

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 18 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRI (Ciments renforcés Industries)

901 rue du Colonel Fabian
59121 Haulchin

Références : V2/2024-113
Code AIOT : 0007000500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement CRI (Ciments renforcés Industries) implanté 901, rue du Colonel Fabian 59121 Haulchin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée suite à la déclaration, par voie de presse, de la cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRI (Ciments renforcés Industries)
- 901, rue du Colonel Fabian 59121 Haulchin
- Code AIOT : 0007000500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28/02/2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/05/2014. Avec l'évolution de la nomenclature des installations classées, le site est dorénavant classé sous le régime de l'enregistrement pour la

rubrique 2260-2-a, ainsi que la rubrique 2940-2, mais reste sous procédure administrative du régime de l'autorisation.

Initialement, les activités du site étaient encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 1931 modifié. Suite à l'arrêt de la fabrication de matériaux contenant de l'amiante, l'exploitant a cessé son activité et adressé un mémoire de cessation d'activité à Monsieur le Préfet du nord le 3 novembre 1997. Un dossier de propositions de servitudes a également été déposé par l'exploitant en 2009. Un arrêté préfectoral instaurant des servitudes sur le site a été signé le 25/03/2011.

Les services de l'inspection des installations classées de la DREAL Hauts-de-France ont appris, début 2024, par voie de presse que « (...)le 24 janvier 2024, le groupe belge ETEX annonçait sa décision de fermer le site (...) ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-39-1	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté préfectoral du 28/02/2007, article 9.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a commencé à évacuer ses déchets mais n'a toujours pas déclaré sa cessation d'activité.

A l'issue de cette inspection, des observations ont été formulées. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse attendus dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : La procédure de cessation a été rappelée à l'exploitant : une plaquette est jointe au présent rapport pour plus de détails. La visite de terrain a permis de voir que l'exploitant a commencé la mise en sécurité du site en évacuant les stocks de produits finis, ainsi qu'en utilisant le stock de matières première et en faisant évacuer les déchets (quelques cubitainers sur site et à l'intérieur du hangar de fabrication). Selon les éléments portés à la connaissance de la DREAL, il semblait que l'exploitant envisageait un arrêt définitif de ses activités au 15/06/2024 (les derniers articles de presse indiquent une fermeture en juillet), aussi il est rappelé ici à l'exploitant que la notification au préfet de la date d'arrêt définitif des installations est à réaliser <u>3 mois</u> au moins avant celle-ci.

Considérant cette potentielle date, l'exploitant ne sera pas en mesure de respecter ce délai réglementaire prévu par le code de l'environnement.

Observation 1 :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer à l'Inspection des Installations Classées la date d'arrêt définitif envisagé et de veiller au respect des délais réglementaires pour la notification au préfet.

Par ailleurs, le site est soumis à l'arrêté préfectoral du 25/03/2011 imposant l'instauration de servitudes d'utilité publique. Il est rappelé à l'exploitant que lors de la cessation d'activité, il a l'obligation de tenir compte de cet arrêté.

Observation 2 :

Dans le respect des dispositions du I et du II de l'article R.512-39-1, les compléments à apporter à la notification d'arrêt devront détailler les dispositions prises ou prévues pour prendre en compte ces servitudes et gérer l'objet de leur instauration, en particulier le fait que ces servitudes ont été prises pour confiner les matériaux contenant de l'amiante (le sol contient des matériaux de remblai amiante ciment sur une épaisseur maximale de 5m). Cet arrêté précise les modalités de gestion du site dans le cadre de la doctrine de gestion des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 28/02/2007, article 9.4.1

Thème(s) : Rétentions

Prescription contrôlée :

9.4.1 Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres)

(...)

Constats :

Quelques cubitainers, contenant de la peinture, ne sont pas sur rétention (voir planche photographique en annexe). L'exploitant s'est engagé, le jour de l'inspection, à y remédier.

Observation 3 :

L'inspection demande à l'exploitant d'envoyer la preuve de cette mise sur rétention à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite